



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'Environnement
Réf : DACI/BDE/SV/MB.n°
C:\travail\apic\AP Comp Airbus F S de S.doc

N° 90

Arrêté préfectoral complémentaire
prescrivant à la société AIRBUS France
(Etablissement de Toulouse)
une surveillance des eaux souterraines sur son
site de Saint-Eloi Chemin du Sang-de-Serp à
TOULOUSE

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la circulaire du ministre de l'environnement du 3 avril 1996 relative à la réalisation de diagnostics initiaux et à l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité ;

Vu la circulaire de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 10 décembre 1999 relative aux sites et sols pollués ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 025 du 3 avril 2000 actualisant les prescriptions techniques applicables au site de Saint-Eloi, exploité Chemin du Sang-de-Serp à TOULOUSE, par la société AIRBUS France (Etablissement de Toulouse) ;

Vu l'étude de sols et les documents complémentaires fournis par l'exploitant ;

Vu le rapport du Directeur régional de l'industrie et de la recherche et de l'environnement - inspecteur des installations classées du 7 juin 2005 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 12 juillet 2005 ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant le 29 juillet 2005 ;

Considérant que les activités actuelles et passées exercées sur le site susvisé sont susceptibles d'avoir été à l'origine de pollutions ponctuelles ou diffuses des sols qu'il convenait d'identifier pour préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant notamment que les pollutions éventuelles des sols et des eaux superficielles et souterraines liées aux activités précitées sont susceptibles d'induire des dangers ou potentiels de dangers pour la santé humaine et l'environnement, et ont, de ce fait, justifié la fourniture d'une étude de sols ;

Considérant qu'au vu des résultats de l'étude de sols et des compléments fournis, afin d'assurer la sauvegarde des intérêts visés aux articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement, il convient, notamment, de surveiller la qualité des eaux souterraines circulant sous le site de Saint-Eloi et ses alentours sis, Chemin du Sang-de-Serp à Toulouse ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRÊTE

La société AIRBUS France (Etablissement de Toulouse), dont le siège social est sis 316 Route de Bayonne à TOULOUSE, est tenue de respecter sur son site aéronautique de Saint-Eloi, sis Chemin du Sang-de-Serp sur le territoire de la commune de TOULOUSE, les prescriptions suivantes qui complètent celles de l'arrêté n° 025 du 3 avril 2000 susvisé.

Article 1^{er} - Mise en place de la surveillance des eaux souterraines

La société AIRBUS France (Etablissement de Toulouse), doit poursuivre, sur et aux alentours de son site de Saint-Eloi, les mesures de surveillance nécessaires afin d'assurer le contrôle des risques de migration chimique de polluants dans les eaux souterraines.

1.1 Composition et implantation du réseau de surveillance :

Le dispositif de suivi est actuellement composé des 9 points de surveillance suivants, conformément au plan annexé au présent arrêté :

- ENV.PZS.E21.001 (correspondant au PZ13 de l'étude de sols susvisée),
- ENV.PZS.E21.002 (correspondant au PZ14 de l'étude de sols susvisée),
- ENV.PZS.E21.003 (correspondant au PZ15 de l'étude de sols susvisée),
- ENV.PZS.E21.004 (correspondant au PZ16 de l'étude de sols susvisée),
- ENV.PZS.E21.005 (correspondant au PZ17 de l'étude de sols susvisée),
- ENV.PZS.E21.006 (correspondant au PZ18 de l'étude de sols susvisée),
- ENV.PZS.E21.007 (correspondant au PZ19 de l'étude de sols susvisée),
- ENV.PZS.E21.008 et
- ENV.PZS.E21.009 (piézomètres complémentaires implantés fin 2004 sur la zone dénommée « Mirouze »).

En cas d'implantation d'un piézomètre hors des limites de propriété du site, l'exploitant doit obtenir l'accord des propriétaires et/ou occupants légaux et/ou gestionnaires des terrains où se situent le piézomètre et les accès à ce piézomètre.

Les piézomètres sont réalisés, équipés et exploités conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé ou de tout nouveau texte s'y substituant.

Toutefois, certaines contraintes constructives résultant de cet arrêté ministériel ou de tout nouveau texte s'y substituant peuvent faire l'objet d'aménagements ou d'évolutions sous réserve de la mise en place de dispositions techniques compensatoires :

- garantissant et préservant l'intégrité physique, l'identification, le repérage, le nivellement et la fonctionnalité des ouvrages et dispositifs des points de mesure,
- assurant la qualité des prélèvements d'eaux souterraines et des relevés de hauteur de nappe et empêchant toute introduction de polluants dans les eaux souterraines.

Ces dispositions devront recueillir l'accord de l'inspection des installations classées.

1.2 Repérage et déclaration du réseau de surveillance :

Les 9 points de surveillance cités au 1.1 ci-dessus sont nivelés (altitude Z suivant NGF) et géoréférencés (coordonnées (X,Y) Lambert II) et font l'objet d'une déclaration au BRGM (Service Géologique Régional de Midi-Pyrénées, Bâtiment Aruba, 3 rue Marie Curie, BP 49, 31527 RAMONVILLE-SAINT-AGNE) pour attribution d'un code national du point d'eau par la BSS (Banque de données du sous-sol). Cette déclaration comportera notamment les coordonnées géographiques et altimétriques X, Y & Z précitées, les numéros des parcelles d'implantation, les profondeurs, les coupes géologiques et les caractéristiques des ouvrages réalisés.

Elle sera complétée d'un plan ou d'une carte d'implantation avec indication de l'échelle, des limites de propriété du site, de l'emplacement et de l'identification des points de surveillance, des sens d'écoulement locaux des eaux souterraines et des cours d'eaux ou plans d'eau susceptibles d'être en relation avec les eaux souterraines.

Copie de cette déclaration sera adressée à l'inspection des installations classées dans un **délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Exécution des opérations de surveillance des eaux souterraines

2.1 Lancement et périodicité :

La première campagne de prélèvements suivant les modalités fixées par le présent arrêté interviendra dans un **délai de 3 mois** à compter de sa notification. Les prélèvements sont ensuite réalisés semestriellement sur chaque point cité à l'article 1^{er} du présent arrêté, à raison d'au moins une campagne de prélèvements en période de hautes eaux et d'une en période de basses eaux. Afin d'assurer une répartition régulière des campagnes de prélèvements, l'intervalle entre chaque campagne de prélèvements ne doit pas excéder **8 mois**.

La fréquence des prélèvements pourra être modifiée à la demande de l'inspection des installations classées, notamment en fonction des résultats des différentes campagnes de surveillance.

2.2 Conditions générales de prélèvement :

Les prélèvements sont effectués par un organisme indépendant de l'exploitant.

Lors de chaque campagne de prélèvements, l'organisme procédant aux prélèvements relève les hauteurs d'eau dans chaque piézomètre. Si, malgré la présence d'eau, le prélèvement dans un point de contrôle ne peut s'effectuer dans de bonnes conditions notamment pour cause de faible productivité de l'aquifère, il convient avant de renoncer à l'utilisation de ce point de contrôle lors de la campagne de prélèvements de vérifier s'il est possible de mettre en place un dispositif (par exemple réservoir de fond de trou) permettant de rétablir des conditions favorables de prélèvement. La réalisation d'un tel dispositif ne doit pas altérer la conformité de l'ouvrage aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

2.3 Paramètres et substances à doser :

Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé pour l'ensemble des paramètres analysés.

Paramètres et substances dont la surveillance est pérenne :

Les analyses de tous les prélèvements dosent les paramètres physico-chimiques généraux (pH, température, conductivité, oxygène dissous) et les substances suivantes :

- Arsenic, chrome et cuivre,
- Plomb, mercure, nickel, antimoine, aluminium et bore,
- Hydrocarbures totaux.

La liste des substances à analyser pourra être modifiée en accord avec l'inspection des installations classées ou à la demande de l'inspection en fonction des résultats des différentes campagnes de surveillance, à l'issue d'une période de **deux ans**.

Autres substances :

En outre les fluorures et cyanures totaux seront dosés sur l'ensemble des prélèvements, durant l'ensemble des campagnes de la première année courant à partir de la notification du présent arrêté. Le dosage de chacune de ces substances pourra ensuite être arrêté si tous les résultats sur tous les points de mesures s'avèrent inférieurs à la limite de quantification au cours de deux campagnes successives.

2.4 Méthodes et normes d'analyse :

Pour chacun des paramètres dosés, la norme utilisée est en priorité une norme EN, ISO ou NF. A défaut l'exploitant doit justifier le choix de la norme (DIN, US EPA, etc.) utilisée et être en mesure d'en fournir une copie en cas de demande de l'inspection des installations classées.

Pour chacun des paramètres dosés la méthode analytique retenue doit permettre d'atteindre une limite de détection et un seuil de quantification du paramètre analysé se situant le plus en dessous possible des valeurs les plus faibles parmi :

- les valeurs limites réglementaires du paramètre pour le milieu eaux souterraines surveillé,
- les valeurs guides pour ce même milieu.

Article 3 - Rendu et transmission des résultats de surveillance

A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, dès réception des résultats des prélèvements et des analyses et sans que les délais de transmission n'excèdent **2 mois** après la fin de la campagne de prélèvements, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, un rapport rassemblant les résultats de prélèvements et d'analyses. Ce rapport comporte :

3.1 Piézométrie :

- Les hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance ; ces hauteurs doivent être exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF),
- La mention de l'absence ou de l'insuffisance d'eau dans les ouvrages à sec lors des prélèvements,
- La carte piézométrique propre à la campagne de surveillance montrant le tracé des sens locaux d'écoulement de la nappe et les courbes isopièzes au moment des mesures des hauteurs d'eaux souterraines,

3.2 Méthodologie et normes :

- La description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons,
- L'indication des normes en vigueur utilisées lors des opérations de prélèvement et d'analyse,

3.3 Résultats d'analyse et comparaison :

Les résultats des analyses sont comparés pour chaque paramètre :

- en premier lieu aux valeurs limites réglementaires en vigueur, lorsque celles-ci existent,
- à défaut de valeurs réglementaires, aux valeurs guides existantes en vigueur à la date du rapport.

Il appartient à l'exploitant de vérifier lors de la réception des résultats d'une campagne de surveillance que les valeurs limites réglementaires et les valeurs guides sont à jour.

Le rapport comportera aussi les copies des rapports de prélèvement et d'analyse.

3.4 Commentaires et actions de l'exploitant :

L'exploitant prend connaissance des résultats d'analyse et de leur comparaison aux valeurs citées au § 3.3 ci-dessus et assortit la transmission à l'inspection du rapport de rendu des résultats de ses propres commentaires et propositions. En particulier si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe la préfecture de la Haute-Garonne (DACI - Bureau de l'Environnement) et l'inspection des installations classées du résultat de ces investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

3.5 L'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant, notamment au vu des résultats des campagnes de surveillance :

- que certaines campagnes de surveillance incluent épisodiquement des points de contrôle supplémentaires (notamment les puits situés en aval hydraulique) à ceux définis au point 1.1 de l'article 1^{er} du présent arrêté et/ou des paramètres supplémentaires à ceux définis au point 2.3 de l'article 2 du présent arrêté,
- la réalisation de campagnes ponctuelles de surveillance supplémentaires.

Article 4

Les frais occasionnés par les opérations nécessaires pour se conformer aux dispositions des articles 1^{er} à 3 du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Article 6

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de TOULOUSE (Direction de la Sécurité Civile et des Risques Majeurs) pour y être consultée par tout intéressé.

Article 7

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 8

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9 - Délai et voie de recours.

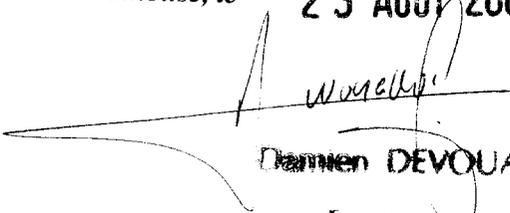
L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

Article 10 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Maire de TOULOUSE,
Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement
inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le

23 AOUT 2005


Damien DEVOUASSOUX

Le SOUS-PREFET

de l'Arrondissement de MURET

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressés ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

